

du contingent spécial ont été placés sur le même pied que les anciens combattants de la seconde Grande Guerre, pour ce qui est du traitement médical après la libération. A cette fin, nous avons rétabli les traitements des catégories II et III. Les députés se rappellent que les traitements de la catégorie II comprennent le soin des réformés ayant besoin de traitements continus. Cet avantage leur est acquis de plein droit et, pendant qu'il est en traitement, l'ancien militaire touche la même solde et les mêmes allocations que pendant son service dans le contingent spécial. Pour ce qui est de la catégorie III, elle pourvoit au traitement gratuit de toute affection survenant au cours d'une période de douze mois après la libération. Une disposition analogue existait à l'égard des anciens combattants de la seconde Grande Guerre. On verse les allocations d'hospitalisation, durant le traitement, pour un temps égal à la durée du service jusqu'à concurrence d'un an.

Ceux qui touchent des pensions d'invalidité par suite de service dans le contingent spécial pourront, évidemment, être soignés pour leur invalidité donnant droit à une pension et les autres qui auront servi sur un théâtre réel de guerre auront droit de solliciter des soins pour toute autre invalidité, s'ils ne peuvent y pourvoir. C'était le cas des ex-militaires de la deuxième guerre mondiale. Je ne vois pas ce que je pourrais ajouter de plus. Nous nous proposons, évidemment, de renvoyer le bill pour examen au comité des affaires des anciens combattants.

M. White (Hastings-Peterborough): Ai-je bien compris que le ministre comptait ou espérait que tous les bénéfices prévus dans la charte des anciens combattants seraient étendus aux membres du contingent spécial?

L'hon. M. Lapointe: Je regrette de ne pas avoir saisi la question.

M. White (Hastings-Peterborough): Je n'ai pas très bien compris ce qu'a dit le ministre. J'ai cru entendre qu'il comptait ou espérait que tous les bénéfices prévus sous l'empire de ce que nous surnomons la charte des anciens combattants seront accordés aux ex-militaires du contingent spécial. Est-ce bien cela?

L'hon. M. Lapointe: Je crois m'être déclaré convaincu que la Chambre voudra que ceux qui ont combattu et servi outre-mer comme l'ont fait les ex-militaires de la deuxième guerre mondiale jouissent des mêmes bénéfices.

M. White (Hastings-Peterborough): Je voudrais savoir du ministre s'il est exact que le projet de loi qu'il doit présenter pour faire suite au projet de résolution ne comportera

réellement que des avantages secondaires, tels la réintégration dans l'emploi civil, l'assurance-chômage, les bienfaits de la loi de la pension qu'ils obtiendraient automatiquement, et les mêmes avantages qui reviendraient à toute personne faisant partie du service civil. Le ministre doit se rendre compte que cela ne suffit guère en ce moment, puisque nos blessés reviennent de Corée et seront réformés. Si ce sont là les seuls avantages auxquels ils auront droit...

M. Lesage: La Chambre n'est pas formée en comité. Si le ministre prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! La Chambre ferait peut-être mieux de se former en comité. Les honorables députés pourraient alors poser leurs questions et y recevoir des réponses.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Dion.)

M. White (Hastings-Peterborough): Peut-être le ministre peut-il maintenant répondre à ma question?

L'hon. M. Lapointe: Je l'ai déjà expliqué, monsieur le président, en rédigeant cette mesure au bénéfice des anciens combattants du contingent spécial, nous avons suivi la même ligne de conduite que durant la dernière guerre. Comme nous allons insérer certains de ces avantages d'une façon précise dans une loi qui doit suivre, nous demandons l'autorisation de rendre exécutoire par décret du conseil le reste de la mesure qui prend ordinairement la forme d'une annexe.

Le bill comprend l'annexe où figurent toutes les mesures législatives applicables aux anciens combattants qui ne sont pas comprises dans la loi même. Nous demandons le pouvoir, par décret du conseil, d'appliquer aux membres du contingent spécial la législation qui figure à l'annexe parce qu'on le juge à propos maintenant. De plus, comme je l'ai déjà signalé, le comité siège continuellement. A l'heure actuelle, il étudie les mesures relatives à la réadaptation en particulier. A mesure que le comité en arrive à une conclusion et formule des vœux, le Gouvernement, par décret du conseil en vertu du pouvoir que nous demandons au moyen de cette résolution, peut étendre ces avantages. C'est de cette façon, je crois, que le Gouvernement a procédé au cours de la dernière guerre. La façon de procéder était souple et permettait de s'occuper des cas qui se présentaient, selon les circonstances. Dès que les décrets auront été mis en vigueur, à la session suivante ils seront incorporés à la loi suivant la méthode